



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet
pour l'extension de l'EHPAD Belcantou
à TREBAS LES BAINS (81)**

N°Saisine : 2025-014815

N°MRAe : 2025DKO70

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2025 - 014815 ;**
- **mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour l'extension de l'EHPAD Belcantou à TREBAS LES BAINS (81) ;**
- **déposée par THEMELIA;**
- **reçue le 19 mai 2025 ;**

Considérant la nature de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme :

- qui consiste à permettre l'extension de l'EHPAD Belcantou;
- en ouvrant à l'urbanisation une zone de 0,87 ha, initialement classée en zone à urbaniser fermée (AUO) du PLU approuvé en 2014, mais qui a perdu sa vocation constructible faute d'avoir été ouverte à l'urbanisation depuis cette date;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- en continuité de l'établissement existant ;
- dans un terrain enserré dans la zone urbaine (U2) considéré comme une « *dent creuse* » de l'urbanisation existante ;
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, d'une superficie de 36 700 ha incluant tout le territoire communal ;
- en dehors de la trame verte et bleue régionale, des autres sites identifiés pour leur intérêt écologique ou paysager et des zones de risques connus ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par la nature de l'évolution du PLU envisagé et par les caractéristiques du projet, prévoyant des volumes simples intégrés au paysage et des plantations d'arbres ;

Considérant que dans le cadre du projet, la réglementation relative aux espèces protégées devra être strictement respectée ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour l'extension de l'EHPAD Belcantou à TREBAS LES BAINS (81), objet de la demande n°2025 - 014815, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 26 mai 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Florent Tarrisse, membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.